



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Thomas Lubanga Dyilo

Public

Soumission des corrections du rapport d'expert déposé le 28 juin 2009 par M.
Roberto Garretón

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Prosecutor
Mme. Fatou Bensouda, Deputy
Prosecutor

Le conseil de la Défense

Mme. Catherine Mabilie
Mme. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme. Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese

Les victimes non représentées

Mme. Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Greffier Adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de la détention

Autres

M. Roberto Garretón

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »)

VU les « Instructions à l'expert en matière de contexte »¹ (les « Instructions ») datées du 17 décembre 2008;

VU la "Submission by the Registrar of correspondence received from the United Nations in relation to the expert testimony of Mr. Roberto Garretón"² datée du 26 janvier 2009;

VU la « Soumission du rapport d'expert de M. Roberto Garretón »³ datée du 28 janvier 2009 (le Rapport);

VU l'audience publique du 17 juin 2009 ;⁴

VU les normes 24 bis et 44 du Règlement de la Cour ;

CONSIDERANT que lors de l'audience publique du 17 juin, M. Garretón a confirmé que son Rapport soumis le 28 janvier, bien que précis et fiable, contenait quelques erreurs mineures par rapport aux dates dans certains documents;⁵

CONSIDERANT que le juge Président a demandé à M. Garretón « *d'indiquer au greffier d'audience les endroits où il y a ces petites erreurs pour trouver le mécanisme approprié pour apporter les amendements nécessaires* » ;⁶

¹ ICC-01/04-01/06-1558-TFRA

² ICC-01/04-01/06-1651

³ ICC-01/04-01/06-1655

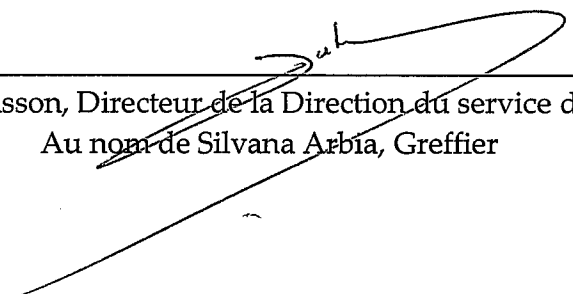
⁴ ICC-01/04-01/06-T-193-FRA.

⁵ Ibid., p.19.

⁶ Ibid.

CONSIDERANT que les corrections dudit rapport ont été transmises au Greffe le 22 juin 2009, et que ces corrections ont été marquées en rouge dans le texte du rapport par M. Garretón ;

SOUMET le rapport en annexe, tel qu'il a été corrigé par l'expert, à l'attention de la Chambre.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du service de la Cour
Au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 25 juin 2009

À La Haye, Pays-Bas